LEC 29

Sommaire

I.-Le présent article s'applique aux entités soumises à l'article L. 533-22-1. 2

II.-Informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance 2

1° Informations publiées en procédant à une distinction par classes d'actifs. 2

2° Cohérence avec le règlement délégué au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 2

III.-Les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance mentionnées au II de l'article L. 533-22-1 sont les suivantes : 3

1° Informations relatives à la démarche générale de l'entité : 3

2° Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité : 4

3° Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité : 4

4° Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre : 5

5° Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles : 5

6° Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris susvisé, en cohérence avec le d du 2 de l'article 4 du même règlement : 5

7° Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité 7

8° Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques : 7

8° bis- Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques respecte les critères méthodologiques suivants, concernant : 9

V.-Informations mentionnées au III présentées dans un rapport annuel produit par l'entité ... 9

I.-Le présent article s'applique aux entités soumises à l'article L. 533-22-1.

Pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement mentionnés à l'article L. 511-4-3, le présent article s'applique aux activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers, telles que définies à l'article L. 321-1. Pour leur activité de conseil en investissement, les entités mentionnées au présent article appliquent les dispositions relatives aux conseillers financiers, au sens du règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

II.-Informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Ces informations sont dits facteurs de durabilité tels que définis au 24 de l'article 2 de ce règlement, mentionnées au II de l'article L. 533-22-1, sont présentées de la manière définie ci-après.

1° Informations publiées en procédant à une distinction par classes d'actifs.

Colibri AM applique la règle de proportionnalité pour tous les actifs présents dans les inventaires des fonds communs de placement. Pour les titres cotés et non cotés, ce sont les sociétés qui sont analysées, tant pour leurs émissions d'action que pour leurs émissions obligataires.

Les analyses sont fournies sur deux niveaux :

1. Une analyse par secteur d'activité
2. Une analyse de globalité du portefeuille

La différence entre ces deux méthodes réside dans les choix des métriques ESG choisies et des pondérations de celles-ci dans les évaluations desa ctifs

2° Cohérence avec le règlement délégué au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

a) La part en pourcentage et le montant en euros des encours ou du bilan : 12,16%

b) Le périmètre des entités et produits financiers auxquels la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance s'applique : 100%

c) La part de données estimées et de données réelles, sur le total des encours gérés par l'entité et, le cas échéant, sur le total des encours du produit financier concerné : 100%

d) Échéancier fixé, date d'entrée en vigueur des engagements : N/A

e) Analyse quantitative, les méthodologies et bases de données, accessibilité des données, nom du fournisseur de données, risques de double comptage et les mesures prises au niveau de l'entité ou du produit financier :

- Base de données : Bloomberg, accès payant
- Méthodologie : mise en place d'une base de données comprenant l'univers d'investissement (Bloomberg World Large and Mid Caps : 3500 valeurs) + les actifs

du fonds commun de placement (40-50 lignes). Suppression des doublons : 2600 valeurs résultantes pour l'analyse

- Recherche des métriques des piliers E, S et G => 130 métriques, analyse de la qualité des informations

- Notation de chaque société sur la base du rang des valeurs des métriques par rapport à l'ensemble des données de cette métrique, pour chaque métrique, avec pondérations adaptées pour chaque métrique : par exemple, le SCOPE 3 GES a une pondération de 10% (maximum pour nous dans nos analyses)

III.-Les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance mentionnées au II de l'article L. 533-22-1 sont les suivantes :

1° Informations relatives à la démarche générale de l'entité :

a) Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement ;

   a. Mise en place de tables de métriques choisie en interne sur les piliers E, S et G

   b. Pondération des métriques selon leur degré d'importance dans chaque pilier

   c. Particularisation des tables de métriques ESG par secteur d'activité

   d. Publications intégrales de ces tables sur le site internet de la société de gestion

   e. Analyse extra-financière basée sur une triple approche :

      i. Pluriannuelle : toutes les analyses sont faites sur des périodes historiques de 8 ans pour procéder à la recherche des « Best in Effort »

      ii. Sectorielle : rechercher des meilleures sociétés dans leurs secteurs sur 8 ans

      iii. Globale : notation du portefeuille sur la base d'une métrique unifiée aux 11 secteurs d'activité

b) Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement :

   a. Publication mensuelle de toutes les données du fonds commun de placement sur le site internet de la société de gestion

   b. Analyse comparée à l'indice de référence sur 8 ans

      i. Economique

      ii. ESG

c) Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité : 100%

d) Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du code des assurances : 100%

e) Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus : Label ISR même si son approche Best In Class ne sous séduit pas.

2° Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité :

a) Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité.

   a. part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants

      i. Gérants des fonds : 40% ETP

      ii. Contrôleur de risque : 40% ETP

      iii. RCCI : 20% ETP

   b. part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance ; montant des investissements dans la recherche : 50% des dépenses de la société de gestion

   c. recours à des prestataires externes et fournisseurs de données : non

b) Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions : développement de méthode de recherche et d'analyses basées sur l'IA

3° Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité :

a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences :

   a. organes d'administration : compétences : élevées, supervision à 100%

b. de surveillance et de direction : compétences : élevées, supervision à 100%

b) Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance

c) Intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité.

4° Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre :

a) Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement : 100%, entreprise cotées, Mid and Large Caps mondiales

b) Présentation de la politique de vote :

a. Vote contre toutes les résolutions relevant de nos critères d'exclusion

b. Demande d'explication sur les métriques fondamentales que nous constatons à la baisse

c. Demande d'explication sur les controverses

c) Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie : **RAS en 2022**

d) Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance : votes systématiques selon nos engagements du point b)

e) Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel : aucun désengagement sectoriel mais recherche systématique de sociétés en améliorations pluriannuelles (8 ans) sur les métriques fondamentales

5° Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles :

a) Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement : **article 14 à 100%**

b) Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement : **0%**

6° Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris susvisé, en cohérence avec le d du 2 de l'article 4 du même règlement :

L'entité publie sa stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant,

pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, qui comprend :

a) Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre : **en cours d'analyse et de développement**

b) Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :

   a. L'approche générale et la méthode utilisée, notamment s'il s'agit d'une analyse cumulative ou ponctuelle : **analyse cumulative basée sur la projection des trajectoires sur 8 ans des métriques impliquées (Scope GES, …)**

   b. Le niveau de couverture au niveau du portefeuille et entre classes d'actifs, et la méthode d'agrégation : **100%**

   c. L'horizon de temps retenu pour l'évaluation : **historique passé 8 ans, projection 2 ans**

   d. Les hypothèses retenues sur les données estimées, notamment dans les scénarios énergie-climat retenus, et les hypothèses technologiques, notamment relatives aux technologies d'émission négative, ainsi que le nom et l'année de publication de chaque scénario utilisé : **en cours d'analyse**

   e. La manière dont la méthodologie adapte le scénario énergie-climat retenu aux portefeuilles analysés : **analyse en moyenne pondérée de l'intensité carbone, ainsi qu'en valeur absolue et en valeur d'intensité** ;

   f. Une analyse de la qualité des méthodologies et des données, notamment les incertitudes relevées et leur niveau : **en cours d'analyse, données reçues par Bloomberg sur la responsabilité des sociétés**

   g. Le périmètre adopté par la méthodologie en termes de couverture des émissions de gaz à effet de serre au sein de la chaîne de valeur, à la fois sur les émissions induites directes et indirectes, les émissions évitées et les émissions négatives, en expliquant la part estimée de chaque catégorie dans la méthodologie, ainsi que le périmètre des émissions financées et, en cas de différence entre les deux périmètres, une explication claire de cette différence : **en cours d'analyse sur les bases d'analyses des 3 scopes des GES**

   h. La méthode permettant d'aboutir à une estimation prospective, selon le type d'objectif choisi, notamment les éventuelles extrapolations et régressions effectuées : **projections sur 2 ans sur la base du calcul de la régression linéaire**

   i. En cas d'utilisation de plusieurs scénarios, des éléments de comparaison entre ceux-ci : **N/A**

c) Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur : **en cours de développement car certains éléments ne sont pas encore en place**

d) Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence “ transition climatique ” et “ Accord de Paris ” de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 : **N/A**

e) Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement : **Analyse extra financière définissant l'univers d'investissement financier**

f) Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques : **pas de changement pour nous, ces points fonds partie de nos exclusions intégrales**

g) Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus : **nos fonds ont démarré intégralement sur les principes sus cités. Donc pas de changements à constater.**

h) La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus : **trimestriellement car les données sont extrêmement onéreuses.**

7° Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité :

L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants :

a) Une mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992 : **adaptation des objectifs de la convention à la sectorisation des activités industrielle via IA ;**

b) Une analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : **passage au crible de la table des principales pressions et impacts avec prise en considération des poids de ces risques par la plateforme intergouvernementale ;**

c) La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité : **calcul des principaux indicateurs d'empreintes négatives des objectifs internationaux**

8° Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques :

En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier :

a. Le processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière : **effectué par le biais de la pondération des métriques sur les piliers E, S et G**

b. Une description des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte et analysés, qui comprend, pour chacun de ces risques :

- Une caractérisation de ces risques, notamment leur caractère actuel ou émergent, exogène ou endogène à l'entité, leur occurrence, leur intensité, et l'horizon de temps qui les caractérise : **En cours d'analyse sur la base des métriques choisies ➔ ajout d'indication qualitative interne**

- Une segmentation de ces risques selon la typologie suivante, ainsi qu'une analyse descriptive associée à chacun des principaux risques, notamment les facteurs de risque associés, tels que les politiques publiques, les comportements des marchés, ou les évolutions technologiques :

  - Risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques des facteurs environnementaux, tels que le changement climatique ou la perte de biodiversité : **en cours d'analyse. Il nous semble que ces risques seraient sujets à discussion et qu'une norme internationale serait la bienvenue.**

  - Risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement mentionné ci-dessus : **intégré**

  - Risques de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux : **intégré via le suivi des controverses et l'analyse des risques réputationnels dans l'analyse de la biodiversité**

- Une indication des secteurs économiques et des zones géographiques concernés par ces risques, du caractère récurrent ou ponctuel des risques retenus, et de leur éventuelle pondération : **ce point sera opérationnel en fin de parcours quand les points non intégrés l'auront été**

- Une explicitation des critères utilisés pour sélectionner les risques importants et du choix de leur éventuelle pondération : **les pondérations que nous appliquons sur les métriques parlent d'elle mêmes**

c. Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques : **trimestrielle**

d. Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte : **analyse des actifs qui posent problème, recherche de sociétés plus efficientes**

e. Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance identifiés et de la proportion des actifs exposés, ainsi que l'horizon de temps associé à ces impacts, au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant notamment l'impact sur la valorisation du

portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques : **nous procédons à un suivi des performances de notre fonds par rapport à un indice non ESG afin de déterminer le delta de performance entre les deux. A ce jour, le fonds est moins volatil et sa performance est légèrement supérieure.**

f. Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats : **trop tôt pour faire des évolutions**

8° bis- Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques respecte les critères méthodologiques suivants, concernant :

a) La qualité des données utilisées :

La mention de l'utilisation, dès que possible, de méthodologies fondées sur des données prospectives, et une indication, le cas échéant, de la pertinence de l'usage de méthodologies fondées sur des données historiques : **pas encore intégrée sur notre site internet**

b) Les risques liés au changement climatique :

-pour les risques physiques et de transition, une utilisation de plusieurs scénarios, dont au moins un scénario à 1,5° C ou 2° C et au moins un scénario de transition tendanciel ou désordonné, prenant en compte les contributions nationales sur le climat des Parties à la Convention cadre des Nations unies sur le changement climatique : **analyse à partir des recommandations ESMA et des données de Bloomberg**

-pour les risques physiques, une description de la manière dont l'entité envisage l'inclusion d'informations spécifiques à ses contreparties sur son exposition, sa sensibilité, son adaptation, et sa capacité d'adaptation sur la chaîne de valeur : **en cours de réflexion** ;

c) Les risques liés à la biodiversité :

-une distinction claire entre les principaux risques émanant des impacts causés par la stratégie d'investissement et les principaux risques émanant des dépendances à la biodiversité des actifs et activités dans lesquels l'entité a investi. Pour chaque risque identifié, l'entité indique le périmètre de la chaîne de valeurs retenu : **utilisation de la grille d'évaluation de la WWF**

-une indication si le risque est lié spécifiquement au secteur d'activité ou à la zone géographique de l'actif sous-jacent : **non implémenté à ce jour**

V.-Informations mentionnées au III présentées dans un rapport annuel produit par l'entité

Conformément au format standardisé obligatoire prévu par l'acte délégué en vertu de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, en l'enrichissant le cas échéant.
Le rapport est publié dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ce rapport fait mention, le cas échéant, des informations spécifiques à des entités contrôlées ou des produits financiers publiées au sein des rapports périodiques pour les produits financiers mentionnés par l'article 11 de ce règlement.

Il est publié sur une page du site internet de l'entité dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance. au même titre que les informations prévues par l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité : **en cours de vérification avant publication sur le site internet.**

L'entité transmet ce rapport par voie électronique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui peut en exploiter les données à des fins d'études statistiques sur la Plateforme de la transparence climatique, ainsi qu'aux autorités compétentes sous le format requis par celles-ci : **pas encore fait**

Ces informations sont mises à jour chaque année.